



UNIVERSITE MOULAY ISMAÏL
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE



**REGLEMENT DE L'EVALUATION DES CONNAISSANCES,
DES APTITUDES ET DES COMPETENCES**

Adopté par le Conseil d'Etablissement
le 28 octobre 2008

SOMMAIRE

Chapitre I : Régime des Etudes.....	3
Chapitre II : Modalités d'évaluation et organisation des contrôles.....	3
Chapitre III : Contrôles de rattrapages	4
Chapitre IV : Fraudes et disciplines	4
Chapitre V : Modalités de consultation des copies.....	5
Chapitre VI : Jurys de délibérations.....	5
Chapitre VII : Gestion des absences	6
Chapitre VIII : Dérogations	6

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi 01/00 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur (Art. 22) et conformément aux dispositions du Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du cycle du Diplôme Universitaire de Technologie, le Conseil d'Établissement a élaboré ce règlement relatif au régime des études et règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Chapitre I : Régime des Etudes

Article 1 Cycle d'étude

Une filière de DUT s'inscrit normalement dans un cycle de quatre semestres organisé en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation d'une filière de DUT.

Article 2 Accès aux filières de DUT

L'accès à une filière de DUT se fait de deux façons. L'accès au premier semestre (S1) est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités requises dans le descriptif de la filière. La sélection des étudiants se fait sur la base des résultats obtenus au baccalauréat.

L'accès aux formations de DUT peut se faire également au troisième semestre (S3) sur étude de dossier pour les étudiants issus d'autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.

Article 3 Inscription et réinscription

Outre les conditions prévues dans le descriptif de la filière, l'inscription des étudiants dans le semestre suivant est soumise aux conditions suivantes.

- La présence et l'assiduité aux opérations d'évaluation étant obligatoires, les étudiants qui ne valident pas deux modules ou plus par semestre, pour cause d'absences non justifiées, ne sont pas autorisés à s'inscrire au semestre suivant. Une dérogation pourra être accordée dans le cas d'absences justifiées.
- La réinscription à un module non validé n'est autorisée qu'une seule fois.
- L'inscription en S3 est conditionnée par la validation de tous les modules de S1 et S2.
- L'inscription en S3 est tributaire de la validation du stage d'initiation en entreprise.
- L'inscription en S3 peut être accordée par une dérogation pour un maximum de deux (02) modules non validés par année sur proposition du jury de passage.
- Sauf dérogation, les étudiants dont la moyenne générale de l'année est inférieure à six sur vingt (06/20), ne sont pas autorisés à se réinscrire pour l'année académique suivante.

Chapitre II : Modalités d'évaluation et organisation des contrôles

Article 4 L'évaluation des acquis pédagogiques se fait sous forme de contrôles continus qui peut prendre la forme d'examens, de test, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Les modalités d'organisation des contrôles continus sont laissées à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque module.

Article 5 Pendant le déroulement des épreuves des contrôles continus ou de l'examen final, aucun étudiant ne sera admis dans le local d'examen ou de contrôle après expiration d'un délai de quinze (15) minutes.

- Article 6** L'évaluation des enseignements de chaque élément de module donne lieu à une note relative aux enseignements théoriques (N_{ET}) et à une note relative aux enseignements pratiques (N_{EP}). Dans les cas où les travaux pratiques ne sont pas programmés dans le module, seule la note (N_{ET}) est prise en compte.
- Article 7** La note de l'élément de module est une moyenne pondérée de la note des enseignements théoriques (N_{ET}) et de la note des enseignements pratiques (N_{EP}). Les coefficients de pondération de ces deux types d'enseignement sont définis dans le descriptif de la filière.
- Article 8** La note globale du module est une moyenne pondérée des notes de ses éléments. Les coefficients de pondération attribués aux éléments composant le module sont définis dans le descriptif de la filière.
- Article 9** Un module est acquis soit par validation soit par compensation.
- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 12/20 sans qu'aucune note de l'un des éléments le composant ne soit inférieure à 06/20 ;
 - Un module dont la moyenne est supérieure à 08/20 sans qu'aucune note de l'un des éléments le composant ne soit inférieure à 06/20 peut être validé par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant les notes de tous les modules des deux semestres.
- Article 10** Le recours à la compensation se fait après rattrapage.

Chapitre III : Contrôles de rattrapages

- Article 11** Pour chaque module non validé un contrôle de rattrapage est organisé avant le début du semestre suivant. Ce contrôle porte sur les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.
- Article 12** Les étudiants n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 06/20 sont autorisés à passer un contrôle unique de rattrapage, pour les éléments de module dont la note est inférieure à 12/20. Ils conservent pour ce rattrapage, les notes des éléments de module qui sont supérieures ou égales à 12/20.
- Article 13** La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12/20. L'étudiant conserve la note supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.
- Article 14** Les contrôles de rattrapage sont organisés par anticipation pour chaque élément de module. Les notes de ces contrôles ne sont prises en considération que si les conditions de l'article 12 sont réunies.

Chapitre IV : Fraudes et discipline

- Article 15** En vertu de l'article 22 de la loi 01/00, le conseil d'établissement est l'autorité habilitée à statuer en matière disciplinaire. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 16 Les contrôles de connaissances doivent se dérouler dans un esprit d'égalité et de loyauté entre les étudiants. Aussi, l'auteur de fraude, de tentative de fraude ou de comportement indiscipliné dûment constatés et attestés par un rapport du ou des surveillants, sera traduit devant le conseil d'établissement qui se réunit en tant que conseil de discipline.

Article 17 Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux étudiants auteurs de fraude, de tentative de fraude ou de comportement indiscipliné, peuvent aller de l'avertissement jusqu'à l'interdiction de passer les examens pour une durée déterminée, voire même l'exclusion de l'établissement. Ces sanctions peuvent être aggravées en cas de récidive ou de comportements indisciplinés.

Chapitre V : Modalités de consultation des copies

Article 18 Les étudiants qui contestent une ou plusieurs des notes obtenues lors des épreuves d'évaluation des connaissances, peuvent demander la consultation de leurs copies d'examens. A cet égard, ils doivent présenter leurs demandes au responsable de la filière concernée, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats.

Chapitre VI : Jurys de délibérations

Article 19 Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé :

- du Directeur de l'établissement, Président du jury, ou de son adjoint ;
- du coordonnateur pédagogique de la filière ;
- des enseignants assurant l'encadrement des modules inscrits dans le semestre.

Le jury de semestre est chargé de délibérer et de déclarer les résultats concernant la validation du semestre.

Article 20 Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant acquis le module. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés. Le jury arrête également la liste des modules objet d'un rattrapage.

Article 21 Pour chaque filière, le jury de passage est composé :

- du Directeur de l'établissement, Président du jury, ou de son adjoint ;
 - du coordonnateur pédagogique de la filière ;
 - des enseignants assurant l'encadrement des modules inscrits dans les semestres S1 et S2.
- L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules.

Le jury de passage dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation, et des modules non validés.

Article 22 Pour chaque filière, le jury de filière délibère pour l'attribution du diplôme. Il est composé :

- du Directeur de l'établissement, Président du jury, ou de son adjoint ;
- du coordonnateur pédagogique de la filière ;
- des enseignants participant à l'encadrement de la filière.

Le jury arrête, après délibérations, la liste des étudiants admis au diplôme de la Filière et attribue les mentions.

Article 23 Une filière de DUT est validée si tous les modules de la filière sont validés y compris par compensation.

Article 24 Le diplôme universitaire de Technologie (DUT) est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16/20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14/20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12/20.

Chapitre VII : Gestion des absences

Article 25 L'assiduité aux enseignements, aux contrôles de connaissances est obligatoire. Toute absence à une séance de TP ou contrôles de connaissances, est sanctionnée par la note zéro.

L'absence non justifiée à deux (2) séances ou plus de TP ou CC d'un même module, ne permet pas la validation de ce module. L'équipe pédagogique peut envisager, dans la mesure du possible, le rattrapage d'une séance de TP manquée pour une raison valable.

Article 26 Dans le cas d'une absence aux contrôles de connaissances, justifiées dans les 48 heures, la note zéro est maintenue. Néanmoins, les étudiants concernés peuvent avoir la possibilité de passer les contrôles de rattrapage, sous réserve de satisfaire les conditions de l'article 12 ci-dessus.

Chapitre VIII : Dérogations

Article 27 Toute dérogation aux dispositions du présent règlement, est accordée par le Directeur de l'établissement sur avis de la Commission Pédagogique

Adopté par le conseil d'établissement le :
28 octobre 2008